



Toulon, le 09 septembre 2021  
N° 267/2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune du Grau du Roi  
à l'occasion du « Championnat de France d'aviron de mer 2021 »  
du 10 au 11 septembre 2021  
(report prévu le 12 septembre 2021 en cas de conditions météorologiques défavorables)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2021 du 24 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Grau du Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 21-08-17 du 26 août 2021 du maire de la commune du Grau du Roi ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 14 juin 2021 déposée par Monsieur Marc Estevenon, représentant légal de l'association « Aviron Terre de Camargue » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire du Grau du Roi de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement du « Championnat de France d'aviron de mer 2021 » organisé au droit du littoral de commune du Grau du Roi **du 10 au 11 septembre 2021, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales**, il est créé une zone réglementée définie par le trait de côte et une ligne reliant les points A, B, C, D, E, F, G et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A :	43° 31, 618' N -	004° 08, 173' E
Point B :	43° 31, 665' N -	004° 07, 783' E
Point C :	43° 31, 716' N -	004° 07, 712' E
Point D :	43° 31, 679' N -	004° 06, 691' E
Point E :	43° 31, 932' N -	004° 05, 959' E
Point F :	43° 31, 282' N -	004° 06, 312' E
Point G :	43° 31, 472' N -	004° 07, 324' E
Point H :	43° 31, 318' N -	004° 07, 490' E

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### Article 2

**Du 10 au 11 septembre 2021, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales**, les dispositions suivantes s'appliquent :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n°147/2021 du 24 juin 2021 susvisé, les chenaux d'accès au rivage n° 2 et 3 ainsi que le chenal de secours de Port Camargue Nord sont suspendus (cf. annexe II).

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

#### Article 3

**En cas de conditions météorologiques défavorables les 10 et 11 septembre 2021, les dispositions édictées aux articles 1 et 2 seront réactivées le 12 septembre 2021 de 08h00 à 19h00 locales.**

#### Article 4

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

#### Article 5

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

#### Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

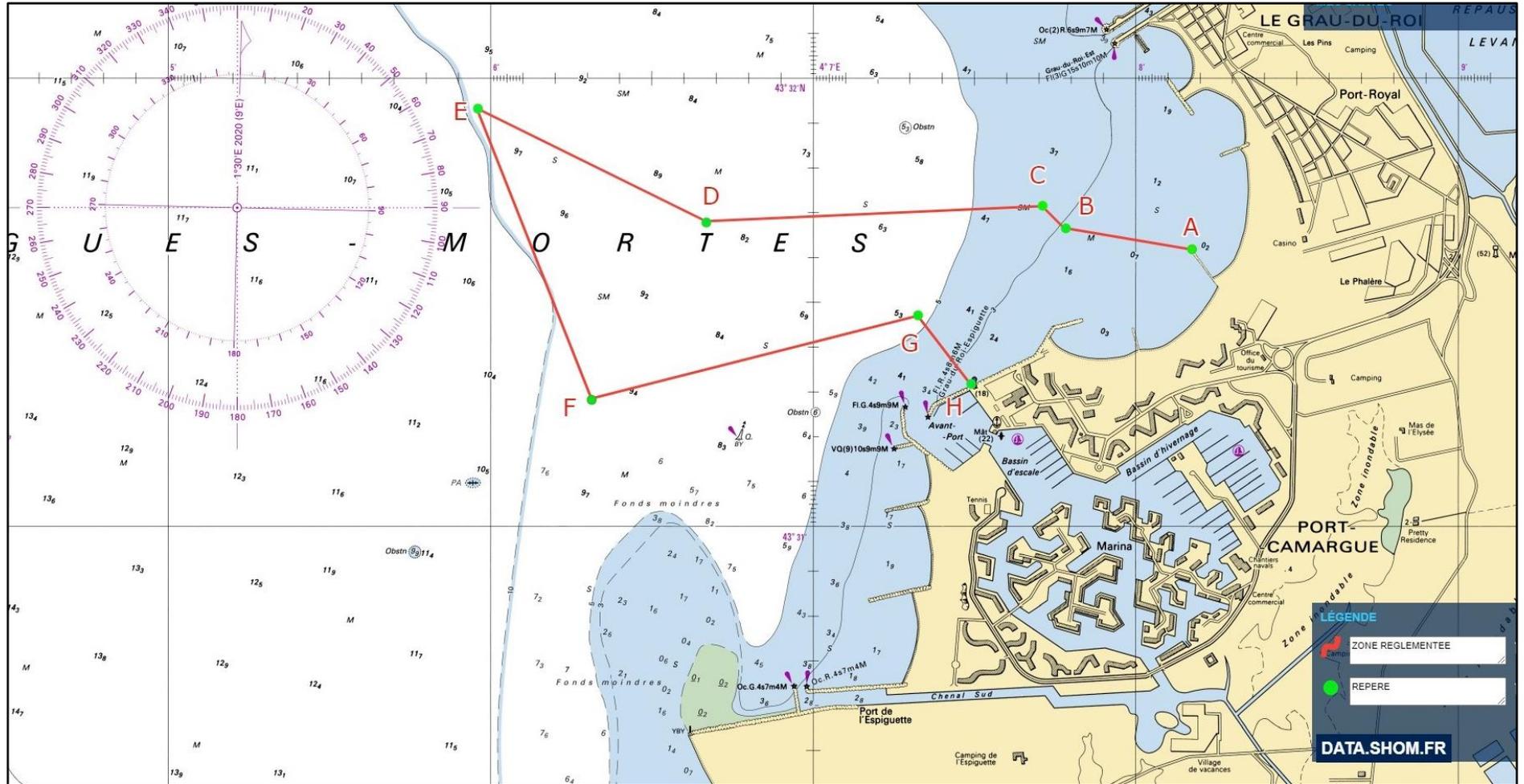
#### Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## ANNEXE II



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire du Grau du Roi
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. Marc Estevenon  
[marc.estevenon@orange.fr](mailto:marc.estevenon@orange.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE L'ESPIQUETTE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.